



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 28 juin 2006

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme**

A R R Ê T É N° 06 - 2390 /SG/DRCTCV

Enregistré le 28 juin 2006

**Portant autorisation, au titre du code de l'environnement,
du programme de renouvellement urbain du centre ville**

sur le territoire de la commune de Sainte Marie

**LE PREFET DE LA REGION ET
DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-3 et L 214.1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU la demande d'autorisation par laquelle monsieur le maire de Sainte-Marie (maître d'ouvrage concédant) et la SEDRE (maître d'ouvrage concessionnaire) sollicitent l'opération dénommée « projet de renouvellement urbain du centre ville de Sainte-Marie » (PRU de Sainte-Marie) sur le territoire de sa commune ;

VU le dossier de demande, le document d'incidence, les plans et pièces joints ;

.../...

VU l'arrêté n° 05-2171/SG/DRCTCV en date du 19 août 2005 relatif à l'ouverture de l'enquête publique au titre de "la loi sur l'eau type Bouchardeau" ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 15 décembre 2005 ;

VU l'avis des services de l'État ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion en date du 29 mai 2006 ;

VU le rapport du directeur de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - OBJET :

Le maire de Sainte-Marie (maître d'ouvrage concédant) et la SEDRE (maître d'ouvrage concessionnaire) sont autorisés au titre du Code de l'Environnement sous réserve expresse du droit des tiers, à réaliser le programme de renouvellement urbain du centre ville situé sur le territoire de la commune de Saint-Denis.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DU PROJET :

Le projet comporte plusieurs opérations, ayant potentiellement un enjeu vis à vis des milieux aquatiques relatives aux aménagements de voiries, aux aménagements paysagers et à la mise en place de réseaux secs et humides sur l'ensemble du secteur considéré :

- **L'assainissement des eaux pluviales**, devenant une priorité face aux problèmes récurrents de submersion du centre ville en cas d'épisodes de fortes pluies ;
 - L'aménagement de l'espace littoral avec **les opérations de décaissement d'un bassin de rétention** en amont immédiat du cordon littoral ;
 - Le renforcement des réseaux AEP existants et l'extension des réseaux d'arrosage ;
 - L'assainissement des eaux usées.

2-1) Descriptif des travaux hydrauliques

Afin de résoudre ou de limiter les problèmes d'inondation du centre ville, un dispositif en trois étapes est prévu :

- **Limiter les apports des bassins versants extérieurs au centre ville**, c'est à dire ceux situés à l'ouest de la Rivière sainte-Marie, au sud de la rue de la République et à l'Est de la Ravine Charpentier ;

- **Evacuer les eaux du bassin versant résiduel** hors de la zone habitée au moins pour un débit de fréquence Q_{30} , en utilisant les exutoires de la rivière Sainte-Marie et la Ravine Charpentier ;
- **Aménager une zone de rétention** (bassin tampon) située à une altimétrie inférieure à celle du centre ville pour déplacer la zone inondable pour des fréquences de retour plus exceptionnelles (Q_{100})

Les hypothèses de dimensionnement ont été retenues pour réaliser l'assainissement des eaux pluviales du programme de renouvellement urbain. Elles doivent permettre de répondre aux objectifs de l'opération pour les épisodes de crues de fréquence trentennale.

Le principe d'assainissement est présenté en annexe 2.

ARTICLE 3 - RÉGLEMENTATION

En application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 (complété par le décret n° 2002-202 du 13 février 2002) relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'Environnement (articles L.214-1 à L.214-6), les travaux pour **le programme de renouvellement urbain de la commune de Sainte-Marie**, sont concernés par les rubriques suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Position du projet	Procédure requise
<p>2.3.0. (décret no 2001-189 du 23 fév. 2001) Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0., 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0 :</p> <p>b) Étant compris entre les valeurs indiquées ci-après Matières en suspension (MES): 9à 90 kg/j ; DBO5 : 6à 60 kg/j ; DCO : 12à 120 kg/j ; Matières inhibitrices (MI):25 à 100 équitox/j ; Azote total (N) : 1,2à 12 kg/j ; Phosphore total (P) : 0,3à 3 kg/j ; Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (A.O.X.) : 7,5 à 25 g/j ; Métaux et métalloïdes (Metox) : 30 à 125 g/j ;</p>	Certains espaces du centre ville sont susceptibles de produire des déchets essentiellement organiques notamment le marché du centre ville.	Déclaration
<p>2.7.0. (décret n°99-736 du 27 août 1999) Création d'étangs ou de plans d'eau, la superficie étant :</p> <p>2°Dans les autres cas que ceux prévus au 1° et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est: b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha D</p>	Le bassin de rétention constitue un plan d'eau temporaire	Déclaration
<p>3.3.2. (décret n° 2001-189 du 23 fév. 2001) Travaux ou ouvrages réalisés en dehors des ports, entrant dans le champ d'application du 14 du tableau annexé au décret n° 85-453 du 23 avril 1985, du fait de la superficie des terrains mis hors d'eau</p>	Les travaux relatifs au bassin de rétention sont à considérer La surface de décaissement est estimée à 7000 m ²	Autorisation
<p>5.3.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha</p>	La superficie totale desservie est de 15 ha	Déclaration
<p>6.1.0. (décret n°2001-1257 du 21 déc. 2001) Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant :</p> <p>Supérieur ou égal à 160.000 € mais inférieur à 1 900 000 € D</p>	Travaux estimés à 1,5 M€	Déclaration

ARTICLE 4 : INCIDENCES DU PROJET SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES

L'ensemble des mesures compensatoires ci-dessous précisées, visant à réduire l'impact du projet sur le milieu naturel, mesures et aménagements dont les caractéristiques techniques figurent au dossier d'enquête, sont imposées au pétitionnaire dans le cadre du présent arrêté.

4-1) Phase travaux

Incidences	Mesures compensatoires
Présence et utilisation de produits polluants : béton, bitume, hydrocarbures, ravitaillement des engins	<ul style="list-style-type: none">- Pour le stationnement et l'entretien des véhicules et engins circulant sur le chantier, ainsi que pour les installations de chantier nécessitant la mise en place de centrales à béton ou de cuves de stockage d'hydrocarbure, une dalle étanche sera mise en place. Les eaux de ruissellements de ces dalles seront récupérées et traitées avant rejet par un déshuileur-débourbeur.- Obligation de récupération, stockage et élimination des huiles de vidange et liquides hydrauliques des engins de chantier.- Obligation pour les entreprises réalisant les travaux de disposer <u>sur les lieux même du chantier</u> de moyens de récupération des produits polluants (huiles de carter, fluide de flexibles, hydrocarbures...), tels que fût de 200 l, cuvette étanche, produits absorbants ...permettant un arrêt rapide de toute fuite constatée, et la récupération des dits produits.- Obligation de traitement immédiat de tout cas de pollution prioritairement à l'avancement du chantier.- Inscription de ces mesures imposées, dans le cahier des charges de la ou des entreprises retenues pour les travaux, avec surveillance du chantier par un coordinateur " Environnement " indépendant.

4-2) Mesures relatives à l'assainissement pluvial

Afin de prévenir d'une pollution organique, à l'issue de chaque matinée de marché, un contrat avec une entreprise de nettoyage sera pris fixera les obligations suivantes :

- Ramasser l'ensemble des déchets solides laissées sur le sol ;
- Assurer le lavage de l'ensemble de la surface souillée avec un engin aspirant afin de limiter au maximum la charge polluante s'écoulant vers le réseau d'eau pluviale

Un **débourbeur/dégrilleur** intégré au projet sera mis en place, et devra faire être régulièrement entretenu et contrôlé afin d'optimiser son fonctionnement.

Les objectifs à atteindre en terme de norme de rejet :

- ❖ Matières en suspension (MES) : 30 mg/l
- ❖ Demande Chimique en oxygène : 50 mg/l
- ❖ Hydrocarbures totaux (HT) : 5 mg/l

Afin que les services police de eau puissent effectuer des contrôles des eaux pluviales à la sortie des débourbeur déshuileurs, il est prévu un dispositif permettant d'accéder aux rejets après traitement.

4-3) Mesures relatives à l'aménagement de l'espace littoral

Caractéristique du cordon à conserver :

Afin de permettre le recul de la côte en période de houle cyclonique, une largeur d'au moins 20 mètres (distance entre la limite aval du remblai actuel et les premiers terrassements) est respectée.

Une cote minimale 4 m NGR est maintenue pour le sommet du cordon littoral.

Protection prévue :

Afin de prévenir toute dégradation par érosion régressive suite à l'intrusion d'eau marine en cas de forte houle, un dispositif de protection est placé sous forme d'un géotextile. Celui-ci est placé en limite aval du bassin de rétention, sur la façade amont du cordon littoral.

Mise en place d'un protocole de suivi :

Après la réalisation des travaux, un protocole de suivi du trait de côte est mis en place. Il consistera notamment au levé régulier (fréquence au moins bisannuelle, et après chaque événement cyclonique) de deux profils situés à proximité de la rivière Sainte-Marie et en partie médiane du cordon.

Reconstitution du cordon

En cas de dégradation du cordon littoral, et avant toute reconstitution du cordon, le Service de la Police de l'Eau est consulté préalablement.

ARTICLE 5 - PLAN DES OUVRAGES :

Les plans d'exécution des ouvrages seront établis conformément au projet et aux éléments d'informations exposés dans le dossier d'autorisation présenté à l'enquête. Ils devront en tout état de cause répondre aux principes et objectifs qui sont définis dans ce dossier.

A la fin des travaux, le pétitionnaire adressera à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt les plans de récolement et les spécifications détaillées des ouvrages réalisés (dossier des ouvrages exécutés).

ARTICLE 6 – CONTROLE DES INSTALLATIONS ET ACCES AUX OUVRAGES :

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police de l'eau. Toutes les personnes chargées d'une mission de police auront constamment accès aux installations autorisées. Elles pourront intervenir à tout moment dans la mesure où une atteinte au milieu naturel serait constatée.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la Police de l'Eau, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 – VALIDITE DE L'AUTORISATION :

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que les ouvrages qu'il autorise resteront en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 9 - DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon -BP 2024-97488 Saint-Denis Cedex), dans un délai de deux (2) mois suivant notification pour le pétitionnaire et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 10 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de Préfecture, le Maire de la commune de Sainte-Marie, le Directeur de la SEDRE, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD